FRC 1.676

Case FRC 10548

CONVENTION NATIONALE.

CODE PÉNAL MILITAIRE,

Pour les Armées de la République, en tems de Guerre,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

Par le Citoyen FRANÇOIS AUBRY,

Député par le département du Gard;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

TITRE PREMIER.

Des Délits & Peines.

SECTION PREMIÈRE.

De la Désertion.

ARTICLE PREMIER.

TOUT militaire de quelque grade qu'il soit, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite

qui paſſera à l'ennemi, ſans y être légalement autoriſé, ſera puni de mort.

II.

Tout militaire qui déſertera avec armes, chevaux & bagages dans l'intérieur de la République, ſera condamné à dix ans de fers.

Et dans le cas où il ſeroit convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il ſoit, ſera puni de quinze ans de fers.

III.

Tout militaire qui déſertera dans l'intérieur de la République, ſera puni de cinq ans de fers; & s'il étoit de ſervice, de dix ans.

IV.

Sera réputé déſerteur dans l'intérieur de la République, tout militaire qui aura quitté ſon corps ſans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur ſuite, qui les abandonneroit ſans une permiſſion légale.

V.

Sera auſſi réputé déſerteur dans l'intérieur, tout citoyen qui s'étant fait inſcrire pour ſervir dans les troupes de la République, aura reçu une route ou frais de conduite, & ne ſe rendra pas à ſa deſtination dans le délai fixé, à moins qu'il ne juſtifie d'un empêchement légitime, & en conſéquence puni de cinq ans de fers.

Et dans le cas où il ſe ſeroit rendu coupable de

vols, de violation de domicile ou de perſonne, il ſera puni de quinze ans de fers.

V I.

Sera réputé déſerteur à l'ennemi, tout militaire de quelque grade qu'il ſoit, ou tout employé dans les armées, qui aura paſſé, ſans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.

V I I.

Tout citoyen qui ſe ſera fait enregiſtrer ſur le regiſtre d'une ſection ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, & qui, après avoir reçu pour ce fait, ſoit de l'argent, ſoit ſon équipement ou habillement, ſeroit convaincu avoir été ſe faire enregiſtrer ailleurs pour le même objet, ſera puni de cinq ans de fers.

V I I I.

Tout chef de complot de déſertion à l'ennemi, quand même le complot ne ſeroit pas exécuté, ſera puni de mort; & ſi c'eſt à l'intérieur, de quinze ans de fers.

I X.

Lorſque des militaires de différens grades auront déſerté enſemble, ou en auront formé le complot, ſans que le chef en ſoit connu, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de ſervice, ſera préſumé chef du complot, & puni comme tel.

X.

Tout complice qui découvrira un complot de déſertion, ne pourra être pourſuivi ni puni à raiſon du crime qu'il aura découvert.

XI.

Tout embaucheur pour l'étranger ſera puni de mort.

SECTION II.

De la Trahiſon.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou individu de l'armée, quel que ſoit ſon état ou ſon grade, convaincu de trahiſon, ſera puni de mort.

II.

Sont réputés coupables de trahiſon, les auteurs des délits ci-après détaillés;

SAVOIR:

Tout individu qui, en préſence de l'ennemi, ſera convaincu de s'être permis des clameurs qui auroient jeté l'épouvante & occaſionné le déſordre dans les rangs;

Tout commandant d'un poſte, ainſi que la ſentinelle qui auroit tranſmis de fauſſes conſignes;

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché avec perfidie les découvertes qu'il aura faites;

Tout commandant d'un poſte qui cacheroit perfidement à celui qui le relève, les découvertes eſſentielles qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, ſoit par toutes autres perſonnes relativement à la défenſe du poſte;

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devroit pas avoir connoiſſance;

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correſpondance dans l'armée ennemie, ſans la permiſſion par écrit de ſon commandant ou ſupérieur;

Tout militaire ou tout autre individu au ſervice ou à la ſuite des armées qui aura encloué ou mis hors de ſervice un canon, mortier ou obuſier, ou leurs affuts;

Tout commandant d'une place attaquée, qui, ſans cauſe légitime, dont il juſtifiera à la cour martiale, aura conſenti à la reddition de la place, avant que l'ennemi ait fait brêche, & qu'il ait ſoutenu trois aſſauts;

Tout général d'armée ou de diviſion, ou tout commandant d'un raſſemblement de troupes, agiſſant contre les ennemis extérieurs ou intérieurs, qui ſera convaincu de n'avoir pas employé tous les moyens mis en ſon pouvoir pour vaincre ou repouſſer l'ennemi;

Tout général d'armée, commandant de diviſion, ou commandant de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connoître au miniſtre les beſoins de ſon armée, ſoit en vivres, ſoit en fourrages, ſoit en approviſionnemens de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de diviſion, qui ſera convaincu d'avoir compromis à deſſein, & par de mauvaiſes diſpoſitions, les magaſins des armées, lorſqu'ils ſeront tombés entre les mains des ennemis.

SECTION III.

Du Vol.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou tout individu attaché à l'armée, convaincu d'avoir été en maraude, ſera puni de trois ans de fers.

II.

Tout militaire qui, après avoir pris ſes rations de fourrage en nature, ſera convaincu les avoir vendues, ſera deſtitué de ſon emploi, & puni d'un an de priſon.

III.

Tout conducteur quelconque qui ſera convaincu avoir vendu à ſon profit le fourrage qui lui aura été confié, ſera chaſſé des armées, & condamné à un an de priſon.

IV.

Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ſes camarades, ou tout autre effet à eux appartenant, ſera puni de ſix ans de fers.

V.

Tout militaire qui vendra, ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ſes armes, ſon habillement, fourniment ou ſon cheval, ou équipement, le tout fourni par la nation, ſera puni de cinq ans de fers.

V I.

Tout militaire qui ſera convaincu d'avoir volé des fournitures de cazernes, ou effets de campement, ſera puni de trois ans de fers.

V I I.

Tout militaire ou tout autre individu, au ſervice ou à la ſuite de l'armée, qui ſera convaincu d'avoir volé, ſoit de la poudre, ſoit boulets, ſoit toutes autres munitions ou effets d'artillerie dans les parcs, magaſins, dépôts ou convois, ſera puni de trois ans de fers.

V I I I.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui ſera convaincu d'avoir volé les perſonnes chez leſquelles il auroit logé, ſera puni de dix ans de fers.

I X.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée, qui ſera convaincu d'avoir pris par fraude, & ſans payer, à boire ou à manger, chez un habitant, ſoit en route, ſoit en garniſon ou cantonnement, ſera puni de trois mois de priſon; de ſix mois ſi le délit a été accompagné de menace; & de deux ans de fers s'il y a eu voie de fait.

X.

Tout militaire ou tout autre individu de l'armée, qui ſera convaincu d'avoir attenté, en quelque lieu

que ce ſoit, à la sûreté ou à la liberté des citoyens, ſera puni de ſix mois de priſon; & s'il y a vol ou voie de fait, la peine ſera de deux ans de fers; & en cas d'aſſaſſinat, il ſera puni de mort.

SECTION IV.

De l'Inſubordination.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire qui, en cas d'alerte, d'appel, ou de la générale, ne ſera pas rendu à ſon poſte, au moment où la troupe prend les armes, ſera pour la première fois puni de trois mois de priſon; pour la ſeconde, de ſix mois, deſtitué & déclaré incapable de ſervir dans les armées.

II.

Tout militaire qui, à la guerre, ne ſe ſera pas rendu à ſon poſte, ſera puni de cinq ans de fers; & celui qui aura abandonné ſon poſte pour ſonger à ſa propre sûreté, ſera puni de mort.

III.

Tout militaire qui, dans une place priſe d'aſſaut, quittera ſon poſte pour ſe livrer au pillage, ſera puni de cinq ans de fers.

IV.

Tout ſoldat trouvé endormi, en faction ou en vedette, dans les poſtes les plus près de l'ennemi, ſera puni de mort.

V.

Tout ſoldat trouvé endormi, en faction ou en vedette, dans tous autres poſtes que ceux indiqués dans l'article précédent, ſera puni de cinq ans de fers.

V I.

Tout commandant de poſte, qui prendra ſur lui de changer ſa conſigne, ſera traduit à la cour martiale; & s'il eſt déclaré coupable, il ſera puni de mort.

V I I.

Tout ſoldat en ſentinelle ou en vedette, qui n'aura pas exécuté ſa conſigne, ſera traduit à la cour martiale; & ſi les ſuites en ſont devenues funeſtes, il ſera puni de mort, ſinon le tribunal appliquera la peine de diſcipline.

V I I I.

Tout militaire convaincu d'avoir inſulté une ſentinelle, de propos ou de geſte, la peine, pour le ſimple ſoldat, ſera de deux ans de priſon; pour le ſous-officier, de quatre ans; pour l'officier, de ſix ans; & s'il y a voie de fait, le coupable ſera puni de mort.

I X.

Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſera convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de ſon ſupérieur, relatifs au ſervice, ſera deſtitué, mis pour un an en priſon, & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la République; & ſi c'eſt dans une affaire en préſence de l'ennemi, il ſera puni de mort.

X.

Tout militaire convaincu d'avoir menacé ſon ſupérieur, de la parole ou du geſte, ſera puni de deux ans de priſon, deſtitué & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la République ; & s'il y a voie de fait, puni de mort.

X I.

Tout militaire qui ſera convaincu d'avoir frappé ſon ſubordonné, ſera deſtitué, puni d'un an de priſon & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la République, ſi ce n'eſt pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiroient devant l'ennemi.

X I I.

S'il y a révolte contre les ſupérieurs, la peine de la déſobéiſſance combinée eſt, à l'égard de ceux qui l'ont ſuſcitée, d'être puni de mort ; & ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers.

X I I I.

En cas d'attroupement, les ſupérieurs commanderont que l'on ſe ſépare, & que chacun ſe retire ; & s'ils ne ſont pas ſur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement ; & ſi les déſignés ne rentrent pas auſſitôt dans le devoir, ils ſeront dès-lors regardés comme chefs de révolte, & punis de mort.

X I V.

Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs

ſont autoriſés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront néceſſaires, ſans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera ſur tous les révoltés.

X V.

Tout comp'ice d'un délit ſubira la même peine que celui qui l'aura commis.

X V I.

Tout militaire, de quelque grade qu'il ſoit, qui ſera convaincu de s'être fait inſcrire ſur le regiſtre de l'état-major de ſon corps, ſous un faux nom, & qui, à dater de la publication de la préſente loi, s'il eſt préſent à ſon corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans les délais de huit jours, ſera puni de cinq ans de fers.

X V I I.

Tout militaire qui ſera convaincu de s'être ſervi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait ſubſtituer un autre nom que le ſien, ou enfin de tout autre faux, ſera puni de cinq ans de fers.

X V I I I.

A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers-généraux, qui ſera convaincu d'avoir reçu, ou de garder ſciemment, dans ſa troupe, un volontaire ou ſoldat ſorti d'un autre corps, ſans qu'il ſoit porteur d'un congé en bonne forme, ſera

puni d'un an de prison, & destitué de son emploi.

XIX.

Tout commissaire des guerres, quel que soit son grade, faisant les fonctions d'officier de police, qui sera convaincu d'avoir négligé de faire les poursuites dont il est chargé par la loi, sera destitué de son emploi & déclaré incapable de servir dans les armées de la République.

XX.

Tout commissaire des guerres, faisant les fonctions d'officier de police, qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, comme officier de police, sera puni de cinq ans de fers.

XXI.

Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué & puni au moins de six mois de prison, & au plus, de cinq ans de fers; & si par une suite de cette prévarication la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvoient compromis, il sera puni de mort.

XXII.

Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement, sans l'ordre de son supérieur & sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, & déclaré incapable de servir la République.

XXIII.

Les conſeils de diſcipline ſeront auſſitôt rétablis & tenus exactement.

XXIV.

Tous les cas non prévus dans le préſent code, & qui rentreront dans la loi du
ſur la diſcipline ordinaire, ſeront jugés conformément à cette loi.

XXV.

Quant à ce qui n'eſt pas prévu, ſoit dans le préſent code, ſoit dans la loi ſur la diſcipline militaire, le général d'armée eſt autoriſé à y ſuppléer proviſoirement par des règlemens particuliers, qui ſeront adreſſés, ſans délai, au corps légiſlatif, ſans qu'il puiſſe y être porté peine de mort.

SECTION CINQUIÈME.

De la Publication du préſent Code.

ARTICLE PREMIER.

Chaque commandant de corps, auſſitôt la réception du préſent code, ſera tenu, ſur ſa reſponſabilité, de faire aſſembler ſa troupe, & de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

II.

Cette lecture ſera renouvelée dans les mêmes formes une fois tous les huit jours.

III.

Tout commandant de corps qui ſera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, ſera, pour la première fois, puni d'un mois de priſon ; pour la deuxième fois, de trois ; & pour la troiſième fois, deſtitué de ſon emploi, & déclaré incapable de ſervir dans les armées de la République.

IV.

Le grand accuſateur, & les commiſſaires des guerres faiſant les fonctions d'officiers de police de ſûreté, veilleront à l'exécution des articles précédens, I, II, III du préſent titre, & prendront à partie ceux qui y contreviendront.

V.

Les commiſſaires des guerres faiſant les fonctions d'officiers de police de ſûreté, ſont chargés de faire connoître le préſent code à tous les individus employés à l'armée ou à leur ſuite.

VI.

Le miniſtre de la guerre eſt chargé de faire tenir, ſans délai, un nombre d'exemplaires ſuffiſant de la préſente *Loi* & du préſent *Code Pénal Militaire* à tous les officiers-généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commiſſaires des guerres, à tous les grands-accuſateurs, & de veiller, ſur ſa reſponſabilité, à ſon exécution la plus exacte.

VII.

Le préſent Code ne ſera exécutoire que huit jours après ſa publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.